

Prime à l'adaptation du logement pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

Règlement

Article 1^{er} : Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial octroie une prime au demandeur de 65 ans et plus, en perte d'autonomie, qui effectue des aménagements dans son logement en vue de l'adapter à sa situation.

Article 2 :

§1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Le logement : Toute habitation située en province de Luxembourg et résidence principale du bénéficiaire. Sont expressément exclus du bénéfice de la prime, les séniories, maisons de repos, maisons de repos et de soins ou toute autre forme d'hébergement collectif.

Le bénéficiaire : La personne âgée de 65 ans et plus, en perte d'autonomie, pour laquelle les aménagements sont réalisés.

Les travaux d'adaptation : Les aménagements ou pose d'équipements apportant une amélioration durable indispensable à l'accueil permanent du bénéficiaire. Sont exclusivement visés : l'installation d'un fauteuil élévateur, l'installation de sanitaires adaptés, les aménagements et les poses d'aides techniques ou d'équipements directement liés à la nature du handicap. Sont expressément exclus les travaux d'entretien, d'embellissement, de décoration ou de luxe.

Les revenus : Les revenus imposables globalement tels qu'ils apparaissent sur le dernier avertissement extrait de rôle du bénéficiaire ainsi que, le cas échéant, de chaque personne habitant sous le même toit.

§2. Lorsque le bénéficiaire est locataire, il peut bénéficier de la prime provinciale sous réserve que le propriétaire du bien loué donne son accord écrit sur les aménagements envisagés.

Article 3 : Le montant de la prime provinciale est fixé à 50 % du coût des aménagements (T.V.A. comprise), avec un maximum de 1.500 €.

Le montant de la prime octroyée sera calculé après déduction des interventions éventuelles de tiers.

Pour l'adaptation de son logement, le bénéficiaire peut solliciter l'obtention de plusieurs primes provinciales dans le cadre de ce règlement pour autant que les primes allouées n'excèdent pas 1.500 €. En outre, le montant maximum par logement est limité à 3.000 € sur une période de 3 ans, à compter de la 1^{ère} décision du Collège provincial.

Cette prime provinciale peut être accordée aux personnes qui remplissent, notamment, une des conditions ci-dessous :

- sont sous statut BIM (bénéficiaire de l'intervention majorée)
- dont les revenus annuels bruts imposables sont inférieurs ou équivalent au montant

du statut BIM additionné du montant par personne à charge et majorés de 20% suivant les derniers éléments probants disponibles à la date de la demande.

Article 4 :

§1. Lorsque le bénéficiaire est propriétaire du logement objet de l'adaptation, pendant une période de 3 ans courant à partir de la liquidation de la prime, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) Le bénéficiaire doit occuper, en qualité de propriétaire et à titre de résidence principale, le logement, objet de l'adaptation. A cet effet, il s'engage sur l'honneur à respecter cette condition et à communiquer spontanément tout changement survenu avant la période de 3 ans.
- 2) Le bénéficiaire de l'adaptation doit également être inscrit au registre de la population à l'adresse du logement, au plus tard au moment de la mise en liquidation de la prime.
- 3) Le logement adapté ne peut être vendu, échangé, donné ou incorporé dans une société.
- 4) Le logement adapté ne peut être proposé à la location.

§2. Lorsque le bénéficiaire est locataire du logement objet de l'adaptation, il ne peut mettre fin à sa location et ce, durant une période de 3 ans excepté pour des raisons de santé (entrée en Résidence-service, Maison de repos ou logement plus adapté à la perte d'autonomie).

§3. Le non-respect des présentes dispositions entraînera l'obligation pour le demandeur de rembourser la totalité des primes perçues sur base d'une décision motivée du Collège provincial. Le Service provincial Social et Santé de la Province de Luxembourg pourra demander au bénéficiaire tout document visant à prouver le respect des engagements souscrits par habitation et par bénéficiaire.

Le décès du bénéficiaire de l'adaptation n'entraîne pas le remboursement des primes attribuées.

Article 5 : Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite sur base du formulaire ad hoc, être accompagnée des documents requis et être transmise à l'adresse suivante :

Province de Luxembourg
Service provincial Social et Santé
Monsieur le Directeur général provincial
Place Léopold, 1
6700 ARLON

§1. Les documents requis sont les suivants :

- Un certificat de résidence pour le bénéficiaire, délivré par l'Administration communale ;
- Une composition de ménage du bénéficiaire ;

- Un devis et/ou une facture détaillé(e) des aménagements (à) effectués(er).
- Le rapport du service conseil habilité à l'adaptation du logement désigné par la Wallonie ;
- Une attestation BIM ou le dernier avertissement extrait de rôle disponible à la date de la demande;
- Une preuve du montant du loyer ou de la mensualité hypothécaire du logement le cas échéant ;
- L'accord écrit du propriétaire d'effectuer les aménagements, si le logement est un bien loué.

§2. L'administration provinciale peut demander des compléments d'information au demandeur s'il l'estime nécessaire ;

§3. Lorsque le dossier de demande est complet, l'administration provinciale transmet le dossier pour décision au Collège provincial. Dès réception de la décision du Collège, une lettre de notification est envoyée au demandeur.

Cette notification comprend la liste des aménagements acceptés et le montant de la prime.

§4. Sous peine de déchéance du droit de la prime à l'adaptation, outre le respect de l'ensemble des conditions énoncées dans le présent règlement, les aménagements pour lesquels la prime est sollicitée ne peuvent être antérieurs de 6 mois à dater de la réception de la demande par le service administratif.

L'introduction de la demande emporte acceptation de toutes les dispositions du présent règlement.

Article 6 :

§1. Dès que le Collège a marqué son accord sur la demande de la prime, celle-ci sera liquidée au demandeur sur base de la **facture et de la preuve de paiement.**

Dans un délai de 12 mois à dater de la décision du Collège, le demandeur doit avoir effectué les aménagements. Un délégué de l'administration provinciale pourra effectuer un contrôle sur place.

§2. Si les aménagements ou le coût des aménagements ne correspondent pas ou ne correspondent que partiellement au devis initialement transmis, la prime pourra être supprimée ou diminuée en fonction des aménagements réalisés et de leur coût.

Article 7 : Pour toute situation non prévue par le présent règlement, le Collège provincial statuera sur les conditions de recevabilité du dossier.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin provincial.